

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

N°04/2025

OBJET :

Arrêté portant restriction temporaire
de la circulation, du stationnement et
de l'occupation du domaine public
Pour l'année 2025

13750 PLAN D'ORGON

ARRETE

Envoyé en préfecture le 10/01/2025

Reçu en préfecture le 10/01/2025

Publié le

ID : 013-211300769-20250109-2025_04-AR

Le Maire de PLAN D'ORGON,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de la société **Régie des Eaux de Terre de Provence** sis, 1313 Route Jean Moulin - 13670 SAINT ANDIOL, réceptionnée en mairie le 6 janvier 2025, afin de permettre la réalisation des travaux d'entretien du réseau AEP (intervention de moins d'une journée),

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public **sur toute la commune pour l'année 2025,**

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux réalisés par l'entreprise **Régie des Eaux de Terre de Provence**, la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public seront réglementés **SUR TOUTE LA COMMUNE DE PLAN D'ORGON, à partir du 1^{er} Janvier 2025 AU 31 Décembre 2025 :**

Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;

Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.

Article 2 : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

Article 3 : L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

Article 4 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Suite arrêté n°04-2025

Envoyé en préfecture le 10/01/2025

Reçu en préfecture le 10/01/2025

Publié le

ID : 013-211300769-20250109-2025_04-AR



Article 6 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article dernier : Madame La Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise **Régie des Eaux de Terre de Provence** sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 9 janvier 2025.



Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le : 10.01.25.

Signature si notification